

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 février 1996, par lequel monsieur le président :

**A. Expose ce qui suit :**

Je vous sou mets un dossier de consultation des entrepreneurs présenté par monsieur le directeur de la propreté et relatif à l'exécution de travaux de chaudronnerie, de tuyauterie et de soudure à réaliser au centre de valorisation thermique des déchets urbains de Lyon-sud.

Le centre comprend des équipements chaudronnés mécaniques soumis à usure et à corrosion. L'entretien et les remplacements des pièces défectueuses sont assurés, à la demande, par des sociétés spécialisées.

Celles-ci devraient intervenir sur :

- les circuits d'évacuation des cendres et des mâchefers,
- les trémies d'alimentation des fours,
- les vis sous chaudières et sous électrofiltres,
- les tuyauteries y compris le remplacement des vannes,
- le ventilateur de tirage et l'extraction des gaz.

Un appel d'offres ouvert serait lancé en vue de l'établissement de cinq marchés à bons de commande, en application des articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics.

Ces marchés auraient une durée ferme allant de la date de leur notification jusqu'au 31 décembre 1996. Ils seraient reconductibles tacitement et annuellement pendant deux ans pour s'achever en tout état de cause le 31 décembre 1998.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable à la passation de ces marchés le 22 janvier 1996 ;

**B. Propose** d'accepter le dossier qui lui est soumis, de l'autoriser à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents, enfin de fixer le mode d'exécution des travaux et l'imputation de la dépense ;

C. - Précise que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

**DELIBERE**

**1° - Accepte** le dossier qui vous est soumis.

**2° - Décide ::**

a) - de confier ces travaux aux entreprises retenues, conformément aux articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

**3° - Autorise** monsieur le président à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à accomplir tous les actes y afférents.

**4° - La dépense** globale prévisionnelle annuelle, estimée à 2 500 000 F TTC, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - direction de la propreté - au titre des exercices comptables concernés - section de fonctionnement - sous-chapitre 968-91 - article 631-4.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,